



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement  
à l'encontre de la société CARTI MEUBLES  
située lieux-dits La Font Girard et la Pièce du Cormier Sol, 16240 Villefagnan  
de régulariser la situation administrative des activités de travail et de stockage du bois et  
matériaux combustibles analogues exploitées à la même adresse**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 7 janvier 2000 à la société CARTI MEUBLES SARL pour l'exploitation d'un atelier de « *travail du bois ou matériaux combustibles analogues* » sur le territoire de la commune de Villejésus, lieux-dits La Font Girard et la Pièce du Cormier Sol ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la société CARTI MEUBLES par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 13 mars 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence dans les ateliers de machines fixes de découpe, ponçage, perçage, etc, de panneaux de particules ou de stratifiés de bois pour une puissance maximale totale de 1435 kW ;
- présence dans le bâtiment de production de stockages de panneaux de particules ou de stratifiés de bois pour un volume total de 4 647 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- rubrique n°2410, 1<sup>er</sup> alinea, « *Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610* », 1. la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW ; régime de l'Enregistrement ;
- rubrique n°1532, alinea 2, « *Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public* »,

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ; régime de la Déclaration ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 février 2023, qui relève du régime de l'Enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 février 2023, qui relève du régime de la Déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement ou déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CARTI MEUBLES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société CARTI MEUBLES, appelé « *l'exploitant* » dans le présent arrêté, exploitant une installation de travail de panneaux de particules ou de stratifiés de bois et une installation de stockages de panneaux de particules ou de stratifiés de bois, situées lieux-dits La Font Girard et la Pièce du Cormier Sol, 16240 Villefagnan, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- pour l'activité de travail du bois :
  - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
  - ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;
- pour le stockage de bois :
  - une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement ;
  - ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai maximal de 1 mois, l'exploitant fera connaître, pour chaque installation (ou activité) classée, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- pour l'activité de travail du bois :
  - dans le cas où il opte pour le **dépôt d'une demande d'enregistrement**, cette dernière doit être déposée (télédéclarée) dans un **délai maximal de 8 mois** ;
  - dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- pour l'activité de stockages de bois :

- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'une déclaration**, celui-ci doit être réalisé (télédéclaré) dans **un délai maximal de 1 mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais prévus à l'article 2 du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 5

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Charente,
- Madame la sous-préfète de Confolens,
- Monsieur le maire de la commune de Villefagnan,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **5 AVR. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

2 VAR 5053